

Usabwimana Samuel

Letter

30-06-1989

Doc 17  
9914

Kicukiro, le 30/6/89

Monsieur le Directeur de l'OVIBAR  
KICUKIRO.-

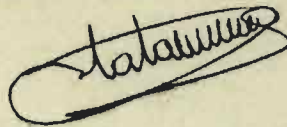
Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le rapport provisoire de contrôle de la caisse jusqu'au 31/12/88.

Le Caissier est occupé à chercher des justifications pour la différence constatée après quoi le rapport définitif sera dressé.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

USABWIMANA Samuël  
Chef Comptable



RAPPORT DE CONTROLE DE LA CAISSE  
=====

Le présent contrôle concerne la période allant de 1986 jusqu'à la clôture des écritures du 31/12/1988.  
Après avoir arrêté les écritures du 31/12/1988 un inventaire des valeurs en coffre-fort a été dressé et le résultat est consigné dans les documents des inventaires.

Il ressort de ce travail de fin d'année 1988 ce qui suit :

L'encaisse théorique	: 3.286.055
L'encaisse d'inventaire (Bons pour compris)	: 2.940.779
Manquant	: <u>345.276</u> =====

Détail de l'Encaisse réelle :

- Espèces	: 938.202
- Chèques	: 598.334
- Chèques retournés	: 302.487
- Chèques litigieux	: 983.224
- Bons pour	: 113.243
- Dépenses 89 avant inventaire	: 29.405
- Recettes 1989 avant inventaire	: - 24.116
TOTAL	: <u>2.940.779</u>

A) RECTIFICATIONS A FAIRE SUITE AU DOUBLE ENREGISTREMENT EN RECETTES :

1) Compte ZILIMWABAGABO

Les montants de 110.000 et 150.000 ont été enregistrés doublement car : les factures 4390, 4608 et 4716 successivement du 20/10/87, 16/11/87 et 26/11/87 ont été enregistrées comme payées cash chez le Caissier. Aussi, les chèques déposés par le client ont été remplacés par des espèces voir reçus n° 2 et 26/88 eux aussi comptabilisés par le Caissier en recettes. D'où le montant à réimputer au client par le crédit de la caisse est de  $110.000 + 150.000 = 260.000$  Frw.  
=====

2) Compte NICYABERA :

Facture n° 312/87 du 17/1/1987 enregistrée au comptant mais dont le paiement en remplacement du chèque a fait objet du reçu n° 48/87 du 14/7/87 comptabilisé (donc double enregistrement). Montant à porter au débit du compte NICYABERA par le crédit de caisse : 10.600 Frw.  
=====

3) Compte BACAMUBYAGO :

L'ordre de paiement n° 1472200 d'un montant de 131.250 (du 4/9/86) a été constaté à l'entrée(caisse) mais n'a pas été sorti de la caisse lors de son encaissement. Montant total à régulariser= 260.000 + 10.600 + 131.250= 401.850 FRW.  
=====

B. MONTANTS A RECTIFIER SUITE A L'OMISSION DE L'ECRITURE EN RECETTES OU L'INEXISTENCE DE LA CREANCE DANS LE COFFRE-FORT.

1. Montant payé par BAZANUWO non enregistré : 175.059 Frw (paiement du 30/09/1988).
2. Chèque SIMBIZI : 27.170  
Le paiement n'a pas été enregistré mais bien le retour du chèque impayé d'où l'écriture à régulariser.
3. Chèque NICYABERA : 57.890 du 16/2/87  
Sans objet car toutes les dettes de 1987 ont été payées. C'est un chèque de garantie non restitué.
4. Chèque KUNZIYE : 75.000 Frw.  
Sans objet car KUNZIYE figure sur la liste des clients. Son chèque ne constituait qu'une garantie.
5. Chèque NGENDAHIMANA : 62.500 Frw.  
Chèque de garantie. Son compte a été soldé en 1988.
6. Chèque GASHOTSI : 75.000 Frw  
Chèque de garantie. Sa dette actuelle est de 10.000 Frw et figure sur son compte.
7. Chèque MUTABARUKA : 118.500 du 15/6/86  
Constitue une simple garantie car son compte renseigne un solde de 81.170 Frw.
8. Chèques MUNYANDAMUTSA : 185.650  
126.670  
183.110  
-----  
Total : 495.430  
=====

Constituaient des garanties.

Seul le chèque n° 251166 de 88.304 est litigieux mais à tenir en considération car il représente le paiement partiel de la facture n° 2975 du 20 Juin 1987 d'un montant de 105.258 Frw.

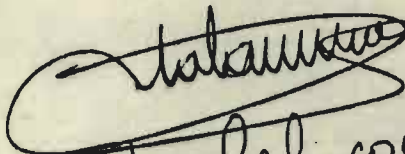
Total omission et créances inexistantes : 1.086.549 Frw

Manquant total : 345.276

+1.086.549

- 401.850

1.029.975

  
Le chef-comptable.

